

VD_GERICHTE PE13.018585 vom 26. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.018585

FR: VD_GERICHTE PE13.018585 du 26 avril 2016

IT: VD_GERICHTE PE13.018585 del 26 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et

- 10 - l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 251 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. La notion de titre est définie par l'art. 110 al. 4 CP, qui prévoit que sont notamment réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd. Berne 2010, nn. 15 et 24 ad art. 251 CP). La caractéristique essentielle du titre est qu'il doit être objectivement en

- 11 - mesure de prouver tout ou partie de ce qu'il exprime; autrement dit, sa lecture doit fonder la conviction. L'aptitude à servir de preuve résulte de la loi ou des usages

commerciaux (ATF 120 IV 361 consid. 2a). Le fait que le titre doit être en mesure de prouver doit en outre avoir une portée juridique; le titre doit ainsi convaincre d'un fait dont dépend notamment la naissance, l'existence, la modification, l'extinction ou la modification d'un droit; autrement dit, le fait doit être de nature à modifier la solution apportée à un problème juridique (Corboz, op. cit., nn. 20 et 27 ad art. 251 CP). L'art. 251 CP vise non seulement la création d'un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi l'établissement d'un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a). Sur le plan subjectif, l'art. 251 CP exige un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage est une notion très large; il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (TF 6B_1001/2009 du 23 avril 2010 consid. 2.2.1 et les références citées; CAPE 28 mai 2015/190). Le dessein d'obtenir un avantage illicite au sens de l'art. 251 ch. 1 CP doit notamment être retenu lorsque l'auteur crée un titre faux pour compléter ou améliorer des preuves (ATF 106 IV 41; Dupuis/Geller/Monnier/ Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 56 ad art. 251 CP).

E. 4.2

- 12 -

E. 4.2.1

Dans un premier moyen, l'appelante conteste avoir voulu obtenir un avantage illicite. Elle explique qu'elle a en réalité perçu un loyer inférieur à celui d'un premier contrat qu'elle aurait passé avec le locataire, et que les parties sont convenues de réduire le montant du loyer à 2'000 USD. Le montant invoqué devant le juge civil correspondrait ainsi au loyer effectivement perçu, de sorte qu'elle n'aurait pas agi dans le dessein de percevoir un avantage illicite. Même si l'on devait admettre – ce qui n'est encore de loin pas démontré – que le faux bail correspondait aux loyers effectivement perçus, l'amélioration des preuves dont on dispose dans un procès par la création d'un faux constitue un avantage illicite, même si l'auteur entendait faire triompher une prétention légitime (ATF 119 IV 234; Cass. VD 21 mai 1990, RSJ 87 [1991] n° 15 p. 399, BJP 1994 n° 589; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.2 ad art. 251 CP). La comparaison des deux exemplaires de bail révèle que le vrai contrat comporte une signature olographe. Or, les autres pièces (dont l'exemplaire incriminé, daté du 15 juillet 2011) ne comportent que le nom (manuscrit), dont l'appelante a admis qu'il avait l'apparence d'une signature. La mention du nom sous la rubrique du locataire (soit du « preneur ») crée l'apparence d'une signature, ce d'autant que l'appelante savait que le locataire n'avait jamais signé d'avenant au bail et qu'elle avait produit un document antérieur pour faire croire qu'il s'agissait d'un réel avenant. La prévenue a présenté ce document non pas comme un projet, mais comme un contrat signé; en atteste le texte de la traduction, qui mentionne bien « signature ». Du reste, la prévenue en est consciente, puisqu'elle parle effectivement de « signature » dans ses déclarations devant le procureur. Tout lecteur non prévenu ne pouvait ainsi que tenir l'inscription qui figurait au bas à droite du contrat pour la signature réelle. Telle était,

précisément, l'apparence que la prévenue entendait donner à ce document. Pour le reste, l'avantage illicite du faux ne se confond pas avec l'enrichissement illicite (cf. Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., ibid.). En

- 13 - faisant sciemment usage d'un titre faux en procédure, l'appelante s'est rendue coupable de faux dans les titres. Elle n'a du reste pas été condamnée pour tentative d'escroquerie. Peu important dès lors les montants encaissés au titre du bail, le montant du loyer réduit effectivement perçu, allégué par l'appelante, serait-il même établi en fait. La mesure d'instruction requise est ainsi sans pertinence et doit être rejetée.

E. 4.2.2

Dans un second moyen, l'appelante se plaint de la violation de son droit d'être entendue. Elle fait valoir que l'audience de jugement du 26 avril 2016, à laquelle elle a comparu seule, n'a pas été reportée, comme elle le demandait, pour lui permettre de préparer sa défense avec un avocat, et de produire les pièces démontrant qu'elle ne recherchait pas un avantage illicite. Elle estime en outre qu'il s'agissait d'un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130, let. b et c, CPP. La peine encourue ne risquait pas d'entraîner une privation de liberté d'une année au moins et on ne voit pas ce qui empêchait l'appelante de défendre efficacement ses intérêts seule, vu l'ample défense présentée tant devant le Tribunal de police que devant la Cour de céans. L'art. 130 CPP n'a donc pas été violé. Ce second moyen doit donc être rejeté à l'instar du premier.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté. Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel, limités à l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.